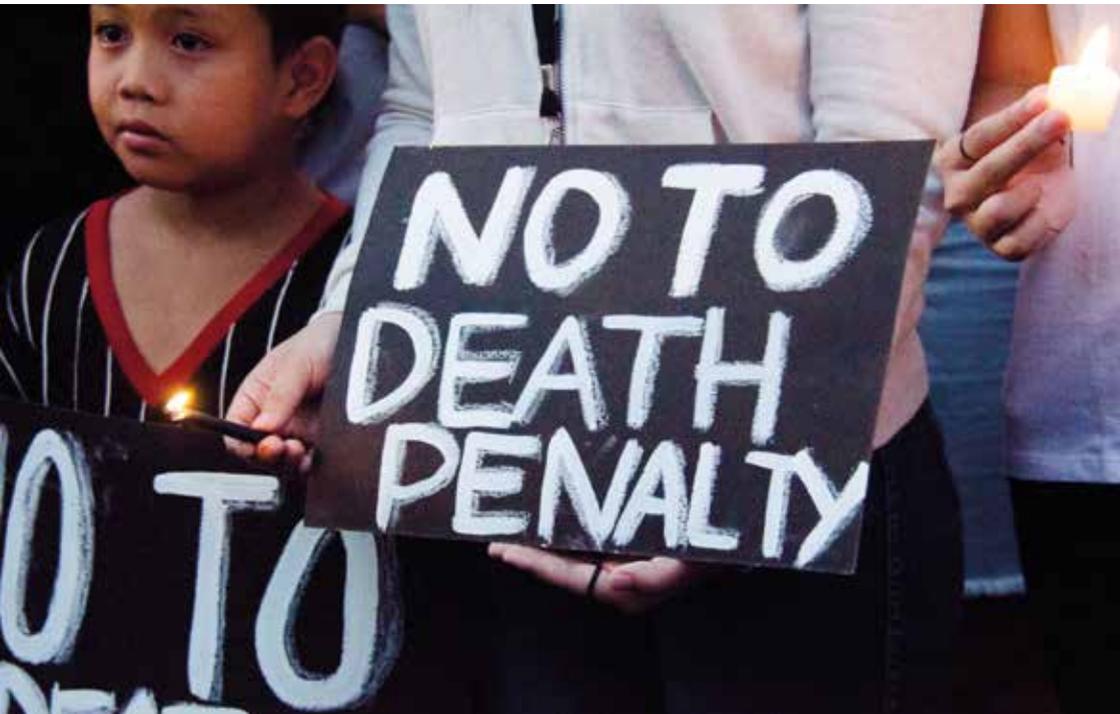


# Plan d'action du DFAE pour l'abolition universelle de la peine de mort 2017–2019



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des  
affaires étrangères DFAE



# Table des matières

---

<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<hr/>	
<b>1. Évolution au niveau international</b>	<b>5</b>
<hr/>	
<b>2. L'engagement de la Suisse</b>	<b>7</b>
2.1 La peine de mort est contraire aux droits de l'homme	7
2.2 La peine de mort n'est pas un instrument approprié de dissuasion ou de réconciliation	9
2.3 L'abolition de la peine de mort fait progresser les droits de l'homme, la paix et la sécurité	10
2.4 L'abolition supprime les obstacles à l'entraide judiciaire internationale	10
<hr/>	
<b>3. Lignes d'actions et mesures</b>	<b>11</b>
<hr/>	
<b>Ligne d'action I :</b> Inciter d'autres États à abolir la peine de mort ou les dissuader de la rétablir	11
<b>Mesure 1 :</b> Aborder la question de la peine de mort dans le cadre des échanges bilatéraux	11
<b>Mesure 2 :</b> Entreprendre des démarches diplomatiques dans des situations concrètes	11
<b>Mesure 3 :</b> Aborder la question de la peine de mort dans le cadre de processus et de débats multilatéraux spécifiques à chaque pays	12
<b>Mesure 4 :</b> Soutenir des initiatives et des projets concrets dans des pays sélectionnés	12
<b>Ligne d'action II :</b> Contribuer à définir le cadre international de l'interdiction de la peine de mort et consolider les institutions concernées	13
<b>Mesure 5 :</b> Renforcer le droit à la vie et les autres droits de l'homme concernés	13
<b>Mesure 6 :</b> Lancer et soutenir dans le cadre de l'ONU des initiatives visant à abolir la peine de mort	13
<b>Mesure 7 :</b> Soutenir les institutions de l'ONU et leurs mécanismes dans leurs efforts visant à l'abolition de la peine de mort	14
<b>Mesure 8 :</b> Soutenir des initiatives et des institutions régionales ainsi que leurs mécanismes dans leurs efforts visant à l'abolition de la peine de mort	14
<b>Ligne d'action III :</b> Approfondir la collaboration avec des États partageant les mêmes vues et renforcer les acteurs importants du mouvement abolitionniste, en particulier dans la société civile	15
<b>Mesure 9 :</b> Développer des initiatives concrètes avec certains États partageant les mêmes vues	15
<b>Mesure 10 :</b> Soutenir des acteurs importants de la société civile et leurs initiatives	15
<b>Mesure 11 :</b> Entretenir le dialogue avec d'autres acteurs importants, soutenir et renforcer certaines de leurs initiatives	16
<hr/>	
<b>Annexe : État de l'abolition de la peine de mort dans le monde</b>	<b>17</b>

# Introduction

La Suisse s'oppose catégoriquement et en toutes circonstances à la peine de mort et plaide pour un monde sans peine de mort. Le présent plan d'action explique les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour inciter d'autres États à abolir la peine capitale et dissuader ceux qui souhaitent la rétablir de le faire. Parallèlement, la Suisse cherche à restreindre, sur le plan international, la marge de manœuvre politique et juridique qui permet d'appliquer cette sentence. Pour cela, elle soutient une série de résolutions présentées au Conseil des droits de l'homme de l'ONU qui démontrent clairement les conséquences négatives de la peine de mort sur la protection des droits de l'homme.

Le présent plan d'action se fonde sur la stratégie de politique étrangère 2016–2019 du Conseil fédéral<sup>1</sup>, le message sur la coopération internationale 2017–2020<sup>2</sup>, et la stratégie droits de l'homme du DFAE 2016–2019<sup>3</sup>, dont il constitue la concrétisation dans le domaine de l'abolition de la peine de mort. Le plan d'action réaffirme l'un des objectifs de politique étrangère de la Suisse consistant à jouer un rôle moteur dans le mouvement abolitionniste, aux côtés d'États partageant ses vues et de partenaires de la société civile, de la justice et de la politique.

---

1 DFAE : Stratégie de politique étrangère 2016-2019. Rapport du Conseil fédéral sur les axes stratégiques de la politique étrangère pour la législature, Berne, 2016.

2 Message du 17 février sur la coopération internationale 2017-2020 (FF 2016 2179)

3 La Stratégie droits de l'homme du DFAE 2016-2019 (DFAE, Berne, 2016) définit notamment les instruments bilatéraux et multilatéraux de la politique étrangère de la Suisse en matière de droits de l'homme et prévoit l'élaboration de plans d'action servant à concrétiser l'engagement de la Suisse dans certains domaines.

# 1. Évolution au niveau international

Au fil des années et des décennies, un État après l'autre a aboli ou pour le moins suspendu l'application de la peine de mort, si bien que seule une minorité d'États à travers le monde continue encore d'appliquer cette sentence contraire aux droits de l'homme. Dans des États comme la Chine, l'Iran, ou l'Arabie saoudite, le nombre d'exécutions reste toutefois élevé : ainsi, chaque année, la peine de mort fait encore des milliers de victimes dans le monde<sup>4</sup>. Par ailleurs, certains États, comme les Philippines, envisagent même de la rétablir.

Mi-2017, la peine de mort est complètement abolie dans 106 pays<sup>5</sup>. La liste des pays abolitionnistes s'est donc allongée de cinq États depuis que le DFAE a adopté sa première stratégie sur l'abolition de la peine de mort dans le monde en 2013. Sept autres pays réservent la peine de mort à des procédures pénales exceptionnelles, relevant principalement de la loi martiale. Parmi les 92 pays restants, 48 ne procèdent plus à aucune exécution capitale et appliquent un moratoire de fait ou même de droit. La tendance mondiale en faveur de l'abolition se poursuit donc : sur les 199 pays du monde, seuls 38 appliquent encore réellement la peine

capitale, soit à peine 20 %. Si la peine capitale était encore la règle il y a quelques décennies, elle est aujourd'hui l'exception.

En principe, le droit international admet la peine de mort en tant que sanction pénale sous certaines conditions. Dans le droit coutumier, l'interdiction d'exécuter les femmes enceintes, les personnes atteintes de déficience mentale et les personnes mineures au moment des faits est largement incontestée. De même, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU) autorise les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à y recourir sous certaines conditions<sup>6</sup>. Il n'en demeure pas moins que 83 États dans le monde ont ratifié le Deuxième Protocole facultatif du Pacte II<sup>7</sup> qui interdit cette peine en temps de paix.

En Europe, le chemin vers l'abolition de la peine capitale a été progressif. Si la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) de 1950 admet expressément cette sentence, le Protocole no 6 de 1983 l'interdit en temps de paix et le Protocole no 13 de 2002 la proscrie en toutes circonstances, même en temps de guerre<sup>8</sup>. Par

4 D'après les informations dont nous disposons, au moins 1032 personnes auraient été exécutées en 2016, la plupart en Iran (au moins 567), en Arabie saoudite (au moins 154), en Irak (au moins 88) et au Pakistan (au moins 87). Ces chiffres ne comprennent pas les exécutions en Chine, pour lesquelles nous ne disposons pas de chiffres précis. On estime cependant que chaque année, plusieurs milliers de personnes sont exécutées en Chine, ce qui représente davantage que la somme des condamnés exécutés dans le reste des pays du monde (source, Amnesty International, Condamnations à mort et exécutions, 2016. Londres, 2017).

5 Voir annexe

6 L'art. 6 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques dispose entre autres qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves.

7 Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (Convention européenne des droits de l'homme, CEDH) ; Protocole no 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, conclu le 28 avril 1983 ; Protocole no 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, conclu le 3 mai 2002.

ailleurs, selon la Cour européenne des droits de l'homme, toute condamnation à mort constitue une violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH). L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe exige des candidats à l'adhésion qu'ils suspendent immédiatement la peine de mort et ratifient le Protocole no 6. L'Assemblée parlementaire a développé cette pratique après l'adoption du protocole en 1983. Aujourd'hui, la peine de mort constitue une violation de l'ordre public européen et n'est compatible ni avec la CEDH, ni avec les valeurs fondamentales et le statut de membre du Conseil de l'Europe.

En dehors de l'Europe, un nombre croissant de représentants étatiques et d'experts partagent également la position suisse selon laquelle la peine de mort viole plusieurs droits de l'homme fondamentaux. Selon la conception juridique de la Confédération, la peine de mort enfreint des règles impératives du droit international (en particulier l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements inhumains ou dégradants) ainsi que d'autres obligations fondamentales en matière de droits de l'homme (notamment le droit à la vie).

Le mouvement abolitionniste a toutefois subi quelques revers ces dernières années. D'après les données disponibles<sup>9</sup>, l'année 2015 enregistre le triste record d'au moins 1663 exécutions capitales. En 2016, ce nombre a baissé, mais en revanche, le nombre de condamnations à mort, confirmées dans 3117 cas, a atteint un nouveau record<sup>10</sup>.

On constate par ailleurs que plusieurs États, dont le Pakistan, la Jordanie et le Tchad, ont récemment rétabli les exécutions capitales après un moratoire de plusieurs années. Dans d'autres pays, des discussions voire des initiatives concrètes ont pour but de rétablir la peine de mort, le plus souvent au nom de la lutte contre le terrorisme ou la criminalité liée au trafic de drogue (p. ex. aux Philippines et en Turquie). Le rétablissement de la peine de mort est particulièrement choquant, dans la mesure où les États qui ont aboli cette peine et ont ratifié des traités internationaux en ce sens n'ont en principe pas le droit de la rétablir.

Cette évolution montre clairement que l'abolition universelle de la peine de mort est un processus de longue haleine qui exige de la Suisse et de ses partenaires un engagement sans faille, coordonné et reposant sur une large assise. En même temps ceci permettrait à notre pays de renforcer sa visibilité en tant que défenseur des droits de l'homme et de partenaire conscient de ses responsabilités internationales.

---

9 Amnesty International : Condamnations à mort et exécutions, 2015. Londres, 2016.

10 Amnesty International : Condamnations à mort et exécutions, 2016. Londres, 2017.

## 2. L'engagement de la Suisse

Avec sa stratégie pour l'abolition de la peine de mort dans le monde 2013-2016, le DFAE fait de l'engagement contre la peine capitale une priorité de la politique étrangère de la Suisse. Au travers d'un travail de plaidoyer politique, d'initiatives internationales et de projets locaux, la Suisse a apporté ces dernières années une contribution majeure au mouvement international pour l'abolition de la peine de mort.

Le présent plan d'action lui permet de réaffirmer son objectif : continuer à jouer avec ses partenaires un rôle moteur dans l'abolition universelle de la peine capitale et, ce faisant, contribuer à la protection des droits de l'homme et à la promotion de la paix et de la sécurité dans le monde. La Suisse donne ainsi corps à sa vision d'un monde sans peine de mort en 2025.

Le présent plan d'action se fonde sur la stratégie de politique étrangère 2016–2019 du Conseil fédéral, le message sur la coopération internationale 2017–2020 et la stratégie droits de l'homme du DFAE 2016-2019, dont il constitue la concrétisation dans le domaine de l'abolition de la peine de mort. Cet engagement est ainsi coordonné, de façon systématique et cohérente, avec les différents instruments de la politique étrangère en matière de droits de l'homme. Les fonds nécessaires à son application sont tirés du crédit-cadre relatif à la promotion de la paix et de la sécurité humaine.

Par ce plan d'action, la Suisse entend contribuer à poursuivre la tendance à l'abolition de la peine de mort dans le monde, malgré les résistances. Concrètement, elle poursuit les objectifs suivants :

- » en 2019, les pays abolitionnistes sont plus nombreux qu'aujourd'hui ;
- » moins de pays appliquent la peine de mort et moins de personnes meurent exécutées ;
- » les normes internationales minimales relatives à l'application de la peine de mort sont mieux respectées (p. ex. peine capitale seulement pour les crimes les plus graves).

### 2.1 La peine de mort est contraire aux droits de l'homme

Un nombre croissant d'États, de tribunaux et d'organisations internationales souscrivent à l'idée que la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine et au droit à la vie et qu'elle enfreint l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'autant que la décision de sanctionner un acte par la peine capitale est fréquemment arbitraire.

Selon les statistiques, des groupes de personnes spécifiques sont souvent touchés de façon discriminatoire, notamment les personnes pauvres, minorités ethniques ou religieuses, femmes, personnes étrangères, personnes homosexuelles, bisexuelles, transsexuelles ou intersexuées<sup>11</sup>. Dans ce contexte, le risque que la peine de mort enfreigne le droit à l'égalité, le principe de non-discrimination et les droits de procédure est considérable.

---

<sup>11</sup> Une étude en provenance des États-Unis montre que, pour un même acte criminel, la probabilité d'être condamné à mort est jusqu'à trois fois supérieure chez les accusés noirs que chez les accusés blancs (Paternoster, Ray : Racial Disparity in the Case of Duane Edward Buck. 2012). Information disponible sous le lien <https://assets.documentcloud.org/documents/616589/buck-paternoster-report.pdf>

La peine capitale porte atteinte à la dignité et aux droits de la personne condamnée mais aussi des autres personnes concernées, en particulier ses enfants et les autres membres de sa famille proche (elle constitue notamment une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit d'être à l'abri de toutes formes de violence physique et psychologique)<sup>12</sup>.

La peine de mort est d'autant plus problématique que les éventuelles erreurs judiciaires, inévitables dans tout système de justice, sont irréversibles. Or régulièrement des personnes innocentes sont exécutées<sup>13</sup>, ce qui est intolérable dans un État de droit.

Dans de nombreux pays, la peine de mort sanctionne également des actes qui n'entrent pas dans la catégorie des crimes les plus graves au sens du Pacte II de l'ONU, c'est-à-dire qui n'entraînent pas la mort directement et intentionnellement. Citons en particulier les délits liés à la drogue qui, dans certains pays d'Asie notamment, sont soumis à la peine de mort. D'autres infractions passibles de la peine de mort dans certains pays sont les délits économiques (p. ex. la corruption), l'adultère, l'apostasie (le renoncement à une religion), l'enlèvement, l'insulte au prophète Mahomet et différents crimes contre l'État.

---

## La peine de mort et les exécutions arbitraires

En vertu du droit à la vie, nul ne peut être arbitrairement exécuté par les forces de sécurité de l'État. Ces dernières peuvent cependant faire usage de la force, même si celle-ci entraîne la mort, à condition que leur action soit absolument nécessaire et proportionnelle à la gravité de la situation, en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace de mort imminente ou de blessure grave. Mais la barre doit être placée haut. Par exemple, les policiers ne sauraient tuer des trafiquants de drogue présumés, sauf en situation de légitime défense ou en état de nécessité proprement dite. L'interdiction de la privation arbitraire de la vie s'applique également en cas de recours au droit de nécessité.

La peine capitale peut elle aussi constituer une privation arbitraire de la vie, si les autorités ne respectent pas les conditions posées par le droit international concernant la condamnation à mort et l'exécution de prévenus (voir 2.1.) Dans ce sens, l'abolition de la peine de mort a pour effet de réduire le risque d'exécutions arbitraires. Certains auteurs vont même plus loin et établissent un lien entre la peine de mort et l'acceptation du meurtre d'État par la société. Ainsi, l'abolition de la peine de mort contribuerait à délégitimer l'exécution de personnes par des organes d'État et donc à davantage marginaliser et stigmatiser les exécutions arbitraires<sup>14</sup>.

---

12 Assemblée générale des Nations Unies: Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, Supplément annuel au rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale 2015. A/HRC/30/18. P. 13.

13 Aux États-Unis par exemple, on recense des dizaines de cas dans lesquels des personnes condamnées à mort par erreur ont été exécutées (25 Wrongfully Executed in US, Study Finds, The New York Times, 14 novembre 1985). En 2015, Amnesty International a recensé dans six pays du monde (Chine, Égypte, Nigéria, Pakistan, Taiwan et États-Unis) 51 cas dans lesquels la personne condamnée à mort par la justice a été disculpée avant son exécution (Amnesty International : Condamnations à mort et exécutions 2015. Londres, 2016).

---

14 Roger Hood et Carolyn Hoyle : The Death Penalty: A Worldwide Perspective. Oxford University Press, 2015. p. 4.

## 2.2 La peine de mort n'est pas un instrument approprié de dissuasion ou de réconciliation

À ce jour, il n'a pas été scientifiquement démontré que la peine de mort exerce sur les criminels potentiels un effet dissuasif plus important que d'autres peines sévères. Elle ne peut donc pas être considérée comme un instrument efficace de lutte contre la criminalité ou de prévention de la violence et de l'extrémisme violent.

La peine de mort est fréquemment utilisée de façon abusive pour écarter des adversaires poli-

tiques. Si elle est parfois invoquée pour satisfaire un besoin de représailles, elle ne constitue en rien une réparation pour les victimes de crime et leurs proches.

Dans les situations fragiles en particulier, le recours à la peine capitale risque de creuser encore l'écart entre la population et l'État, au lieu de renforcer la confiance dans le gouvernement et la justice. En effet, celui-ci s'accorde mal avec un État de droit qui place le droit avant le recours à la violence et s'emploie à protéger l'ensemble de ses citoyennes et citoyens.

---

### Peine de mort et terrorisme

La lutte contre le terrorisme sert souvent d'argument pour justifier la peine de mort. Ainsi, 65 pays sanctionnent de cette peine les actes terroristes. Ces dix dernières années, 15 pays ont procédé à des exécutions et 12 autres ont condamné à mort des personnes soupçonnées de terrorisme<sup>15</sup>. En 2014 et 2015 respectivement, le Pakistan et le Tchad ont justifié la reprise des exécutions par la lutte contre le terrorisme, alors que ces deux pays appliquaient un moratoire pendant plusieurs années. C'est dans le même contexte que la Jordanie a elle aussi mis fin à son moratoire en 2014. Le recours à la peine de mort pour les actes terroristes pose problème à plusieurs égards. Premièrement, les systèmes juridiques nationaux peuvent avoir une conception très large de la notion de terrorisme, dont la formulation est parfois si imprécise qu'elle ne garantit pas le respect du principe de l'état de droit et ouvre la porte à l'arbitraire.

Deuxièmement, en cas de présomption de terrorisme, le principe de l'État de droit et les droits de l'homme, en particulier les garanties de procédure, sont fréquemment bafoués et des prévenus sont condamnés à mort au terme de procédures accélérées ou en cour martiale.

Troisièmement, la peine capitale ne dissuade pas davantage les terroristes potentiels que les autres criminels. Au contraire, les kamikazes et les candidats au martyr l'acceptent sans réticence.

Quatrièmement, l'application de la peine de mort en cas de terrorisme a souvent valeur de symbole politique. Elle constitue pour les acteurs politiques et les autorités un moyen relativement simple de faire preuve de fermeté et de volonté face au terrorisme mais ne contribue pas à résoudre le problème. Au contraire : si elle est utilisée de façon abusive pour écarter des adversaires politiques, elle fait le jeu de ceux qui prônent le recours à la violence contre l'État. Ainsi, au lieu d'apaiser les tensions et de favoriser le dialogue et la réconciliation, la peine de mort entraîne des représailles et peut créer de nouvelles sources de conflit.

---

15 Coalition mondiale contre la peine de mort : Peine de mort pour terrorisme. Fiche d'informations détaillée, 2016. Disponible sous [https://www.worldcoalition.org/media/resourcecenter/FR\\_WD2016\\_Factsheet.pdf](https://www.worldcoalition.org/media/resourcecenter/FR_WD2016_Factsheet.pdf)

### **2.3 L'abolition de la peine de mort fait progresser les droits de l'homme, la paix et la sécurité**

En œuvrant pour l'abolition de la peine de mort, la Suisse favorise la protection des droits de l'homme et contribue à une paix et une sécurité durables<sup>16</sup>. Le dialogue engagé sur ce thème lui donne la possibilité d'aborder toute une série de sujets essentiels en lien avec les droits de l'homme. La Suisse a la conviction que le respect des droits de l'homme est une condition préalable à une paix durable. Les mesures contraires aux droits de l'homme favorisent la méfiance vis-à-vis de l'État et font le lit des groupes extrémistes. L'engagement de la Suisse pour l'abolition de la peine de mort s'inscrit dans sa politique des droits de l'homme qui constitue également son fil rouge dans la lutte internationale contre le terrorisme et la prévention de l'extrémisme violent.

### **2.4 L'abolition supprime les obstacles à l'entraide judiciaire internationale**

À l'heure actuelle, une personne de nationalité suisse peut elle aussi être condamnée à mort et exécutée à l'étranger. L'abolition mondiale de la peine de mort bénéficie donc directement aux ressortissants suisses se trouvant à l'étranger pour des raisons privées ou professionnelles. L'application de la peine capitale constitue par ailleurs un obstacle à l'entraide judiciaire internationale. La Suisse ne peut pas extradier de personnes encourant une sentence de mort ou risquant d'être exécutées dans l'État requérant<sup>17</sup>. L'abolition mondiale de la peine de mort contribue ainsi à l'amélioration de l'entraide judiciaire internationale, ce qui est dans l'intérêt de la Suisse.

---

<sup>16</sup> Cf. Stratégie de politique étrangère 2016-2019 (DFAE, Berne, 2016).

---

<sup>17</sup> Art. 37, al. 3, de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (RO 1982 846)

# 3. Lignes d'actions et mesures

## Ligne d'action I : Inciter d'autres États à abolir la peine de mort ou les dissuader de la rétablir

De nombreux États invoquent leur souveraineté lorsqu'il est question de l'application de la peine de mort sur leur territoire. La Suisse mise en premier lieu sur un dialogue avec eux en vue de les inciter à abolir cette sanction ou, tout du moins, à limiter ou à suspendre son application, ce qui constitue un premier pas vers une future abolition.

Le point de départ est le respect des normes minimales du droit international, que bon nombre de pays continuent à transgresser (p. ex. condamnation à mort seulement pour les crimes les plus graves, interdiction de condamner à mort les mineurs et les personnes atteintes de déficience mentale).

Sur la voie de l'abolition, la Suisse soutient en particulier les étapes intermédiaires suivantes :

- » réduire dans le droit pénal le nombre d'infractions passibles de la peine de mort ;
- » mettre fin à l'application obligatoire de la peine de mort qui exclut toute marge d'appréciation des juges ;
- » suspendre dans les faits l'exécution des peines capitales et inscrire un moratoire dans le droit en vigueur ;
- » abolir la peine de mort y compris dans la loi martiale et dans le droit de nécessité ;
- » ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à l'abolition de la peine de mort ;

- » ratifier les accords régionaux correspondants (p. ex. le Protocole n°13 à la CEDH).

### Mesure 1 :

#### Aborder la question de la peine de mort dans le cadre des échanges bilatéraux

Dans le cadre des échanges bilatéraux avec les gouvernements, la Suisse aborde la question de l'abolition et suggère différentes étapes menant à ce but. Elle utilise pour cela tous les canaux existants : rencontres et consultations politiques au niveau du président ou de la présidente de la Confédération, entre ministres, secrétaires d'État et ambassadrices et ambassadeurs, ainsi que consultations et dialogues sur les droits de l'homme à différents échelons.

### Mesure 2 :

#### Entreprendre des démarches diplomatiques dans des situations concrètes

Dans des situations concrètes ou face à des évolutions inquiétantes (p. ex. non-respect des normes minimales en matière de droits de l'homme ou reprise des exécutions après un moratoire), la Suisse intervient par la voie diplomatique. Selon les circonstances particulières de chaque affaire, cette démarche peut être bilatérale ou multilatérale, secrète ou publique (entre autres par la publication d'un communiqué de presse).

---

## Démarches réussies en Iran

L'Iran est l'un des pays comptant le plus de personnes condamnées à mort et exécutées. En 2016, au moins 567 exécutions ont eu lieu. La Suisse intervient régulièrement dans les cas les plus graves, par exemple lorsque des personnes sont condamnées à mort pour des crimes perpétrés alors qu'elles étaient mineures. Dans de nombreux cas, les démarches coordonnées de la Suisse et de ses États partenaires ont réussi à empêcher ces exécutions. Outre ces interventions ponctuelles dans des cas particuliers, la Suisse aborde régulièrement la question de la peine de mort dans des consultations politiques, dans le but que l'Iran l'applique moins et, à terme, l'abolisse complètement.

---

### Mesure 3 :

Aborder la question de la peine de mort dans le cadre de processus et de débats multilatéraux spécifiques à chaque pays

Au sein d'institutions multilatérales, la Suisse participe activement à des processus et des débats spécifiques à chaque pays (p. ex. examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (EPU), traitement de situations nationales concrètes au sein du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale de l'ONU, dialogue interactif avec des rapporteurs spéciaux de l'ONU concernant des situations et des pays donnés). La Suisse tire parti de ces processus et de ces débats pour aborder la question de la peine de mort et inciter l'État concerné à abolir la peine capitale ou, pour le moins, à s'engager sur cette voie.

### Mesure 4 :

Soutenir des initiatives et des projets concrets dans des pays sélectionnés

Pour renforcer les mesures précitées ou dans le cadre de son engagement bilatéral en matière de droits de l'homme en général, la Suisse soutient des initiatives et des projets concrets visant à l'abolition de la peine de mort dans certains pays. Elle se concentre sur les pays avec lesquels elle entretient des contacts particuliers ou qui jouent un rôle-clé dans sa politique étrangère.

Il s'agit de l'occurrence des pays et des régions revêtant une importance particulière pour la politique suisse de promotion des droits de l'homme et de la paix (p. ex. l'Égypte, la Chine, l'Inde, l'Iran, le Liban, le Nigéria, le Zimbabwe, le Sri Lanka, la Tunisie et le Vietnam). Dans bon nombre de ces endroits du monde, la Suisse fait intervenir des conseillers et conseillères en sécurité humaine issus du Pool d'experts pour la promotion civile de la paix et collabore avec des organisations locales.

---

## Dessiner la peine de mort : une contribution au débat abolitionniste aux États-Unis

Fenêtres sur les couloirs de la mort, tel est le titre de l'exposition imaginée par le dessinateur de presse suisse Patrick Chapatte et la journaliste Anne-Frédérique Widmann, présentée depuis 2015 dans différentes villes des États-Unis et d'Europe. Les travaux exposés, réalisés par des dessinateurs de presse renommés aux États-Unis, abordent la question de la peine de mort sous différents angles. La particularité de cette exposition est qu'elle rassemble également les travaux de condamnés en attente d'être exécutés. Les dessins exposés ouvrent la réflexion sur des questions de politique, de morale et de discrimination et contribuent ainsi au débat sur la peine de mort aux États-Unis et dans d'autres pays.

---

### Ligne d'action II:

**Contribuer à définir le cadre international de l'interdiction de la peine de mort et consolider les institutions concernées**

Pour compléter son engagement auprès des États, la Suisse s'efforce de réaliser un consensus international sur l'interdiction générale de la peine de mort, au motif qu'elle est incompatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. La Suisse contribue sur le plan international à restreindre davantage la marge de manœuvre politique et juridique des États concernant l'application de la peine de mort. Elle soutient la tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine capitale et aide à pérenniser la conviction juridique et la pratique des organes de contrôle internationaux (p. ex. le Comité des droits de l'homme de l'ONU), selon lesquelles la peine de mort est contraire aux droits de l'homme.

### Mesure 5 :

**Renforcer le droit à la vie et les autres droits de l'homme concernés**

La peine de mort enfreint ou lèse toute une série de droits de l'homme, non seulement des personnes condamnées mais aussi d'autres personnes concernées, en particulier leurs proches. Dans le cadre de sa politique étrangère en matière de droits de l'homme, la Suisse renforce ces droits et rappelle les États à leurs obligations. Ce faisant, elle augmente la pression sur les États qui appliquent encore la peine de mort et restreint leur marge de manœuvre dans ce domaine.

### Mesure 6 :

**Lancer et soutenir dans le cadre de l'ONU des initiatives visant à abolir la peine de mort**

Au sein des Nations Unies, la Suisse lance et soutient des initiatives dont le but est de retirer à la peine de mort toute légitimité et tout fondement relevant du droit international public. La principale initiative de la Suisse consiste à présenter tous les deux ans au Conseil des droits de l'homme de l'ONU la résolution relative aux conséquences négatives de la peine de mort sur la protection des droits de l'homme. La Suisse continue de développer cette initiative avec des États partenaires et souhaite présenter en septembre 2019 un nouveau texte mettant en évidence d'autres aspects de l'incompatibilité de la peine de mort avec les droits de l'homme. Dans le même temps, elle soutient activement les initiatives d'autres États, en particulier les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à un moratoire universel sur la peine de mort, dont la prochaine doit être approuvée en 2018. La Suisse s'emploie à consolider le contenu de ces résolutions et à accroître le soutien des États membres de l'ONU à leur égard.

---

## La peine de mort viole les droits de l'homme : les résolutions de l'ONU présentées à l'initiative de la Suisse

À l'initiative de la Suisse, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté pour la première fois en 2014 une résolution sur la protection des droits de l'homme en lien avec la peine de mort. Cette résolution fait valoir que la peine de mort viole non seulement les droits des personnes condamnées, mais aussi ceux d'autres personnes concernées. Une deuxième résolution, élaborée également sous la conduite de la Suisse en 2015, appelle les États à considérer la peine de mort sous l'angle de l'interdiction absolue de la torture. En 2017, la Suisse et ses partenaires au Conseil des droits de l'homme ont présenté à nouveau une résolution qui cette fois met en avant le problème de l'application discriminatoire de la peine de mort.

---

### Mesure 7 :

Soutenir les institutions de l'ONU et leurs mécanismes dans leurs efforts visant à l'abolition de la peine de mort

Le secrétaire général de l'ONU et le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sont clairement opposés à la peine de mort. La Suisse soutient financièrement les efforts du Haut-Commissariat, et apporte également une contribution thématique. Le chef du Département participe aux réunions onusiennes de haut niveau sur la question de la peine de mort.

La Suisse se mobilise pour que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (p. ex. le rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture ou la rapporteuse spéciale sur

les exécutions extrajudiciaires) s'emparent de la question de la peine de mort et elle les soutient dans leurs efforts visant à promouvoir et à mieux protéger les droits de l'homme dans ce contexte.

### Mesure 8 :

Soutenir des initiatives et des institutions régionales ainsi que leurs mécanismes dans leurs efforts visant à l'abolition de la peine de mort

Les organisations régionales jouent un rôle important dans l'abolition de la peine de mort, comme le montre l'exemple du Conseil de l'Europe qui, en 1982, a adopté pour la première fois dans le monde un accord international sur l'interdiction de la peine de mort (Protocole n°6 à la CEDH).

La Suisse soutient les efforts de ces organisations et leurs mécanismes (notamment l'Organisation internationale de la francophonie et l'Union africaine).

Elle se mobilise pour la ratification et l'application d'instruments régionaux, qui prennent généralement la forme de protocoles additionnels à des conventions régionales sur les droits de l'homme. Elle soutient en outre la création de tels instruments dans les régions du monde où il n'en existe pas encore et aide à la réalisation d'initiatives et de projets concrets dans ce cadre.

**Ligne d'action III:**  
**Approfondir la collaboration avec des États partageant les mêmes vues et renforcer les acteurs importants du mouvement abolitionniste, en particulier dans la société civile**

Pour promouvoir l'abolition universelle de la peine de mort, la Suisse collabore avec d'autres États et d'autres acteurs importants. La Suisse contribue avec ses forces et compétences et renforce ainsi la complémentarité et permet d'optimiser les synergies.

**Mesure 9 :**  
**Développer des initiatives concrètes avec certains États partageant les mêmes vues**

La Suisse collabore avec des États de toutes les régions du monde partageant les mêmes vues et se concerta avec eux au sein des Nations Unies ou lors de démarches concernant des cas individuels concrets. Avec certains États en particulier, elle approfondit cette collaboration et développe des initiatives communes ; si cela est opportun, elle soutient aussi les initiatives d'autres États. Elle prend alors en considération la valeur ajoutée d'un partenariat dans le contexte donné (p. ex. coalition suprarégionale) et veille à la visibilité de son engagement.

**Mesure 10 :**  
**Soutenir des acteurs importants de la société civile et leurs initiatives**

Dans le cadre de la Stratégie droits de l'homme 2016–2019 du DFAE, la Suisse s'engage pour le renforcement de la société civile. Cet engagement s'applique également à l'abolition de la peine de mort, domaine dans lequel les organisations de la société civile peuvent soutenir

les activités de la Suisse et inversement. Il existe un nombre considérable d'ONG et d'initiatives de la société civile qui œuvrent contre la peine de mort. La Suisse collabore avec ces acteurs qui, dans certains contextes, apportent une contribution décisive et unique à l'abolition de la peine capitale.

---

**Le Congrès mondial contre la peine de mort : la Suisse dans le mouvement abolitionniste mondial**

Le Congrès mondial contre la peine de mort est la manifestation internationale la plus grande et importante en faveur de l'abolition de la peine capitale. À l'initiative de l'ONG Ensemble contre la peine de mort (ECPM), il est organisé tous les trois ans dans un pays différent. Des représentants d'ONG, de gouvernements, d'organisations internationales, de parlements et de pouvoirs judiciaires du monde entier se réunissent pour échanger leurs expériences, développer des stratégies communes et formuler des revendications politiques.

Ce congrès encourage le dialogue et la coopération entre tous les acteurs déterminants dans le débat sur l'abolition de la peine de mort, qu'ils soient originaires de pays qui ont déjà rayé cette sanction de leur code pénal ou d'États qui l'appliquent encore. Le DFAE participe régulièrement à cet événement et le soutient financièrement. En 2010, le Congrès contre la peine de mort s'est tenu en Suisse, à Genève. Sa septième édition aura lieu à Bruxelles en 2019.

---

## Mesure 11 :

Entretien le dialogue avec d'autres acteurs importants, soutenir et renforcer certaines de leurs initiatives

En plus des organisations de la société civile, il existe d'autres acteurs qui, selon la situation, ont une influence majeure sur les débats concernant la peine de mort. Il s'agit pour l'essentiel de parlementaires, d'avocat(e)s, de juges, de criminologues, de membres du personnel pénitentiaire et d'institutions nationales des droits de l'homme. Les avocat(e)s au pénal, par exemple, jouent un rôle important lorsqu'ils contestent la légalité de la peine capitale dans des procédures judiciaires choisies de manière stratégique. Dans le meilleur des cas, leur action conduit à ce que la plus haute instance judiciaire du pays juge la peine de mort fondamentalement inadmissible.

Pour leur part, les parlementaires peuvent forger des alliances et présenter des interventions parlementaires pour l'abolition de la peine de mort. Lorsque cela est opportun, la Suisse soutient les initiatives et travaille en collaboration avec leurs auteurs. Elle s'appuie sur les points forts de chacun et veille à la complémentarité des initiatives.

---

## Quand l'opinion publique est mal interprétée

De nombreux gouvernements justifient la peine de mort au motif que la population l'exigerait. Dans le débat sur le rétablissement de la peine de mort dans différents pays, la question de l'opinion publique occupe une place importante. Des États invoquent l'opinion publique pour maintenir la peine capitale. C'est le cas du Japon.

Pour aller au fond de cet argument, les avocats du Death Penalty Project ont mandaté une étude soutenue par le DFAE. Dans « Le mythe de l'opinion publique, pourquoi le Japon maintient la peine de mort » (en anglais)<sup>18</sup> les chercheurs apportent un éclairage nouveau sur les sondages publics et mènent leurs propres enquêtes. Il en ressort que la majorité des Japonaises et des Japonais seraient favorables à l'abolition de la peine de mort, si le gouvernement devait en prendre l'initiative et changer sa position.

Des études réalisées dans d'autres pays parviennent à des conclusions similaires et permettent de contester dans le dialogue politique l'argument selon lequel la peine de mort serait l'émanation de la volonté populaire.

---

<sup>18</sup> Mai Sato et Paul Bacon The Public Opinion Myth: Why Japan retains the death penalty. The Death Penalty Project, 2015.

# Annexe : État de l'abolition de la peine de mort dans le monde

État en aout 2017

## **Pays ayant aboli la peine de mort pour tous les crimes (106)**

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert (République du), Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook\*, Îles Marshall, Île Maurice, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Kirghizistan, Kiribati, Kosovo\*, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine (ancienne république yougoslave), Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie, Moldavie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niue\*, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège (Cité du Vatican)\*, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela

## **Pays réservant la peine de mort aux procédures pénales exceptionnelles (relevant en particulier de la loi martiale) (7)**

Brésil, Chili, El Salvador, Guinée, Israël, Kazakhstan, Pérou

## **Pays respectant un moratoire sur les exécutions<sup>19</sup> (48)**

Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo (Kinshasa), Corée du Sud, Cuba, Dominique, Érythrée, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Jamaïque, Kenya, Laos, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zambie, Zimbabwe

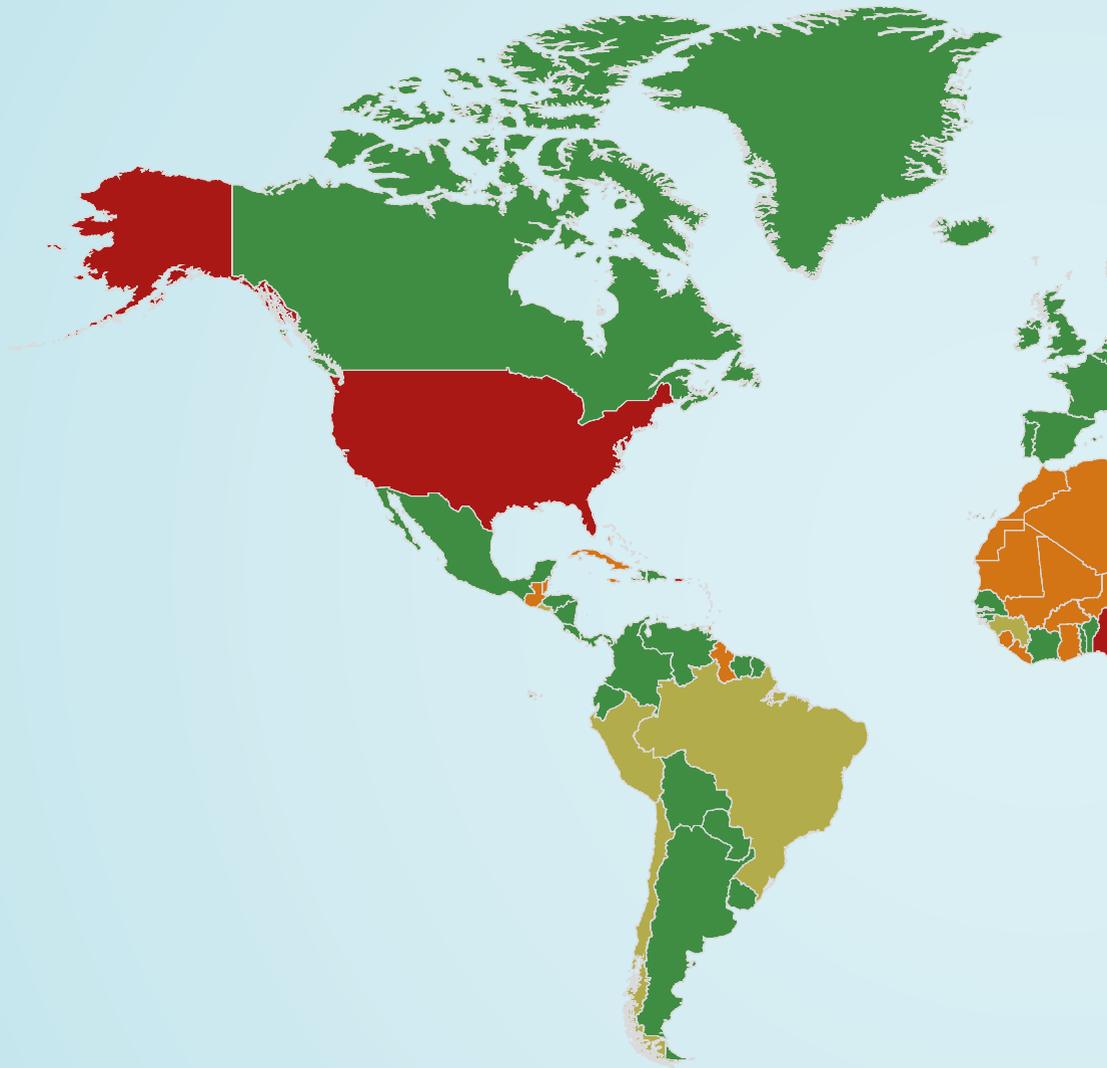
## **Pays appliquant et exécutant encore la peine de mort (38)**

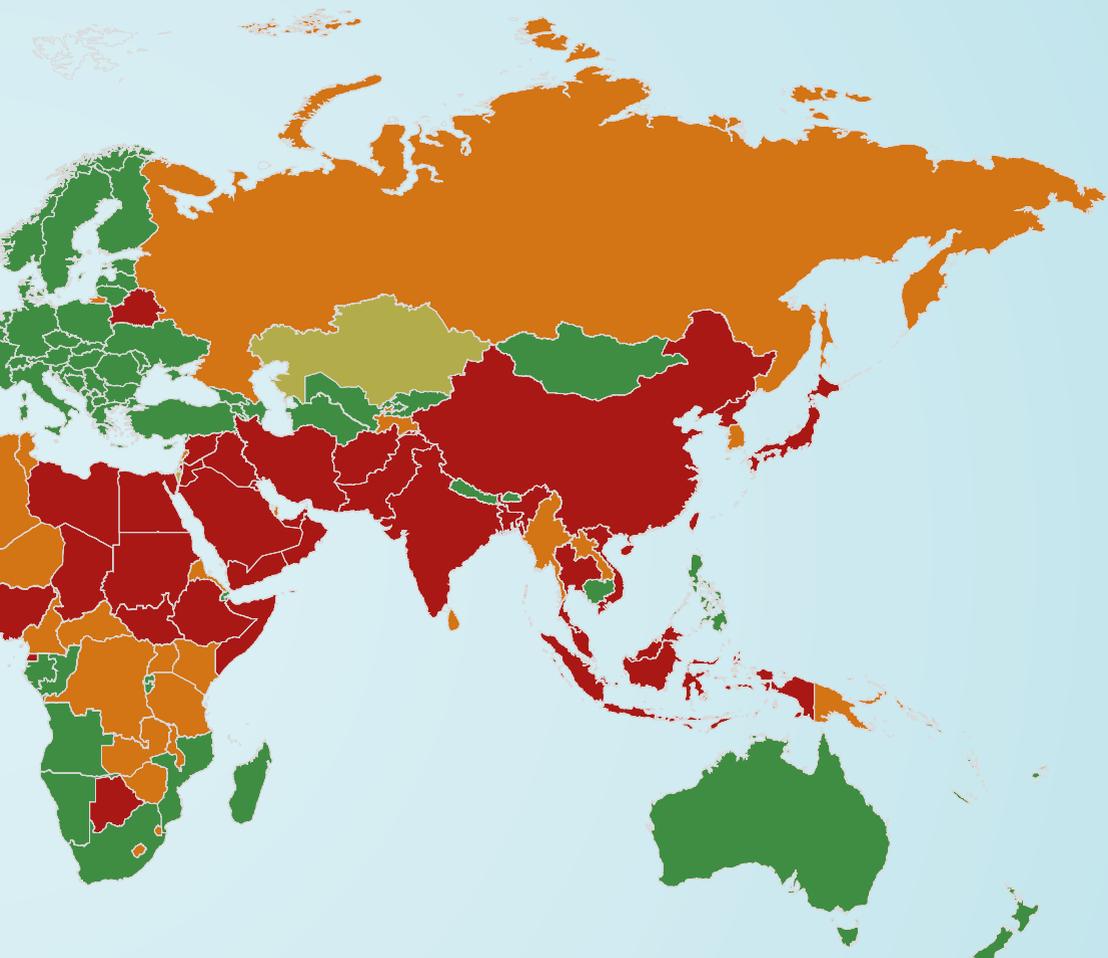
Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Chine, Corée du Nord, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gambie, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Palestine (État de)\*, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Syrie, Taïwan\*, Tchad, Thaïlande, Vietnam, Yémen

## **Nombre total de pays : 199 (ONU : 193 ; autres : 6)**

<sup>19</sup> Cette liste recense les pays qui ont officiellement adopté un moratoire (adoption juridique ou politique) ou qui n'ont procédé à aucune exécution capitale depuis au moins dix ans.

\* N'est pas un État membre des Nations Unies.





-  Pays appliquant et exécutant encore la peine de mort
-  Pays respectant un moratoire sur les exécutions
-  Pays réservant la peine de mort aux procédures pénales exceptionnelles (relevant en particulier de la loi martiale)
-  Pays ayant aboli la peine de mort pour tous les crimes

## **Impressum**

### **Edition :**

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

### **Direction politique**

3003 Berne

[www.dfae.admin.ch](http://www.dfae.admin.ch)

### **Mise en page :**

Communication visuelle DFAE

### **Photos :**

Personnes portant des affiches

«Non à la peine de mort», mars 2017

© shutterstock.com

### **Commandes :**

Information DFAE

[www.dfae.admin.ch/publications](http://www.dfae.admin.ch/publications)

Courriel: [publikationen@eda.admin.ch](mailto:publikationen@eda.admin.ch)

### **Contact spécialisé :**

Division Sécurité humaine

Tél.: +41 (0)58 462 30 50

Courriel: [pd-ams@eda.admin.ch](mailto:pd-ams@eda.admin.ch)

Cette publication est également disponible en allemand, italien et anglais et peut être téléchargée sous [www.eda.admin.ch/publications](http://www.eda.admin.ch/publications).